

Québec, le 12 avril 2022

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS DE SECTION,  
DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS SUBSTITUTS  
DE SECTION ET DES SECRÉTAIRES DE SECTION**

**Aux déléguées et délégués syndicaux et  
aux déléguées et délégués substituts,**

Les élections des représentantes et représentants de section, des représentantes et représentants substituts de section et des secrétaires de section auront lieu **entre le 16 mai et le 8 juin 2022** lors d'une assemblée qui réunira l'ensemble des membres de votre section.

Les déléguées et les délégués syndicaux et les déléguées et délégués substituts de la section, en fonction au moment de l'élection, sont éligibles aux postes de représentante ou représentant de section, de représentante ou représentant substitut de section et de secrétaire de section. Si votre section compte plus de cinq cents membres, elle doit élire deux autres représentantes ou représentants substituts.

L'article 10.3 des statuts stipule que le conseil de section doit réserver pour les femmes un des postes en élection, ou deux de ces postes si la section compte plus de cinq cents membres. Si, à la fin de la période de mise en candidature, un poste réservé aux femmes n'est pas comblé, il perd sa caractéristique de poste réservé aux femmes pour la durée prévue de la fonction rattachée à ce poste. À l'annexe I, vous trouverez une liste des postes réservés aux femmes dans chacune des sections.

Les candidatures doivent être présentées sur le formulaire joint au présent avis<sup>1</sup>. Tel que l'énonce l'article 10.3 des statuts, les formulaires de mise en candidature doivent être remis à la directrice ou au directeur de scrutin de la section, avec copie à la secrétaire du Syndicat avant 17 h, au plus tard le quarante-cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux (ADS) statutaire du printemps. Comme l'ADS statutaire du printemps aura lieu le **11 juin 2022**, les formulaires de mise en candidature doivent donc être déposés **avant le 27 avril 2022 à 17 h**.

La candidate ou le candidat doit présenter sa candidature à un seul des postes en élection et être appuyé par **dix membres** de sa section provenant **d'au moins deux unités de travail**.

---

<sup>1</sup> Le formulaire de candidature est également disponible dans l'espace réservé à la délégation sur le site Web du SPGQ ([endirect.spgq.qc.ca](http://endirect.spgq.qc.ca)).

Pour faciliter votre compréhension du processus électoral, l'annexe II reproduit les dispositions du *chapitre X* des statuts et du *Règlement numéro 12 concernant l'élection de représentantes et de représentants de section, de représentantes et représentants substitués de section et de secrétaires de section*.

Enfin, précisons que le comité électoral est responsable de l'élection des représentantes et représentants de section, des représentantes et représentants substitués de section et des secrétaires de section et il délègue la responsabilité de surveiller l'élection à la directrice ou au directeur de scrutin et à la ou au secrétaire de scrutin désignés par le conseil de section. **Les membres du comité électoral sont : Monia Desgagné, Denys Laflamme et Daniel Hannaburg. Vous pouvez les rejoindre au courriel : [comiteelectoral@spgq.qc.ca](mailto:comiteelectoral@spgq.qc.ca) .**

Tout litige ou contestation concernant l'application du *chapitre X* des statuts et du *Règlement numéro 12 concernant l'élection de représentantes et de représentants de section, de représentantes et représentants substitués de section et de secrétaires de section* est soumis au comité électoral qui tranche sans appel.

Bonne élection.



Olivier Parent  
Secrétaire – Comité exécutif

p. j. Formulaire de mise en candidature et Annexes I et II.

Note : Cette documentation et le formulaire de déclaration de candidature sont disponibles sur SPGQ EnDirect à la rubrique Élections / Sections.

**POSTES RÉSERVÉS POUR LES FEMMES  
DANS LES DIRECTIONS DE SECTION 2022-2026**

SECTION	POSTE
<b>A</b>	À confirmer
<b>B</b>	Représentante de section
<b>C01*</b>	Représentantes substitutes (2)
<b>C02</b>	Représentante
<b>C03*</b>	Représentantes substitutes (2)
<b>C04*</b>	Représentante <b>et</b> représentante substitute
<b>C05*</b>	Représentante substitute <b>et</b> secrétaire
<b>C06*</b>	Représentante <b>et</b> représentante substitute
<b>C07</b>	Représentante substitute
<b>C08*</b>	À confirmer
<b>C09*</b>	Représentantes substitutes (2)
<b>C10</b>	Représentante substitute
<b>C11*</b>	Représentantes substitutes (2)
<b>C12*</b>	Représentantes substitutes (2)
<b>C14</b>	Représentante
<b>C15*</b>	Représentante substitute <b>et</b> secrétaire de section
<b>C16*</b>	Représentantes substitutes (2)
<b>C17*</b>	Représentante substitute <b>et</b> secrétaire de section
<b>C18</b>	Représentante substitute
<b>D</b>	Secrétaire de section
<b>E</b>	Représentante
<b>F01*</b>	Représentantes substitutes (2)
<b>F02</b>	Secrétaire de section
<b>F03</b>	Représentante substitute
<b>F04*</b>	Représentante substitute <b>et</b> secrétaire de section
<b>F05*</b>	Représentantes substitutes (2)
<b>F06*</b>	Représentantes substitutes (2)
<b>G</b>	Représentante substitute
<b>H</b>	Secrétaire de section
<b>I</b>	Représentante substitute
<b>J*</b>	Représentantes substitutes (2)
<b>K</b>	Représentante substitute
<b>L*</b>	Représentante substitute <b>et</b> secrétaire de section
<b>M*</b>	Représentantes substitutes (2)
<b>N*</b>	Représentantes substitutes (2)
<b>P*</b>	Représentantes substitutes (2)
<b>R01*</b>	Représentantes substitutes (2)
<b>R02*</b>	Représentantes substitutes (2)
<b>R03</b>	Représentante
<b>R04</b>	Secrétaire de section
<b>R05*</b>	Représentantes substitutes (2)
<b>R06*</b>	Représentantes substitutes (2)
<b>R07</b>	Représentante substitute
<b>R08</b>	Représentante substitute

\* Section comptant plus de 500 membres.

### **X REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS DE SECTION, REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS SUBSTITUTS DE SECTION ET SECRÉTAIRES DE SECTION**

#### **10.1 Éligibilité**

Toutes les déléguées et tous les délégués syndicaux ainsi que les déléguées et délégués substitués de la section, en fonction au moment de l'élection, sont éligibles aux postes de représentante ou représentant de section, de représentante ou représentant substitut de section et de secrétaire de section.

#### **10.2 Nombre de représentantes ou représentants et de représentantes ou représentants substitués**

Toute section doit désigner une représentante ou un représentant de section comme membre du conseil syndical, une représentante ou un représentant substitut de section de même qu'une ou un secrétaire de section.

Toute section de plus de cinq cents membres doit désigner deux autres représentantes ou représentants substitués de section.

#### **10.3 Élection et entrée en fonction**

Le comité électoral est responsable de l'élection des représentantes et représentants de section, des représentantes et représentants substitués de section et des secrétaires de section à l'intérieur des limites budgétaires adoptées par le conseil syndical.

Le comité électoral délègue la responsabilité de surveiller l'élection de la représentante et du représentant de section, de la représentante et du représentant substitut de section et de la ou du secrétaire de section à une directrice ou un directeur du scrutin et à une ou un secrétaire du scrutin dûment désignés par le conseil de section.

Les élections aux postes de représentante ou de représentant de section, de représentante ou représentant substitut de section ou de secrétaire de section ont lieu pendant l'année civile précédant celle de l'élection des membres du comité exécutif. Avant le 1<sup>er</sup> février à 17 h, le conseil de section réserve un poste pour les femmes ou deux postes si la section compte plus de cinq cents membres. Toute candidate ou candidat doit, par écrit, présenter sa candidature à un seul de ces postes et être appuyé par dix membres de sa section provenant d'au moins deux unités de travail. Les formulaires de mise en candidature doivent être remis à la directrice ou au directeur du scrutin de la section, avec copie à la ou au secrétaire du Syndicat avant 17 h, au plus tard le quarante-cinquième jour précédant le jour de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux statutaire du printemps (si ce jour est un jour férié, ou un samedi ou un dimanche : le premier jour ouvrable qui suit). Les mises en candidature seront communiquées aux membres dans les délais prévus par règlements.

Si à la fin de la période de mise en candidature, un poste réservé n'est pas pourvu, il perd sa caractéristique de poste réservé pour la durée prévue de la fonction rattachée à ce poste.

Si, pendant la durée prévue de sa fonction, un poste devient vacant et la représentation proportionnelle des femmes est atteinte, ce poste devient ouvert à toutes et à tous. Lors de toute vacance ultérieure, le conseil de section doit s'assurer que la représentation proportionnelle des femmes est atteinte et, si elle ne l'est pas, le conseil de section réserve le poste pour les femmes. La représentation proportionnelle est réputée être atteinte quand des femmes occupent au moins un des trois postes ou au moins deux des cinq postes de représentante ou représentant de section, de représentante ou représentant substitut de section et de secrétaire de section.

Dans les vingt-huit jours précédant la réunion statutaire du printemps de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux, les représentantes et représentants de section, les représentantes et représentants substitués et les secrétaires de section sont élus par l'assemblée de section :

- au cours d'une assemblée générale de section dûment convoquée pour toutes les sections dont l'ensemble du territoire est situé à l'intérieur d'un rayon de 50 km ;
- au cours d'assemblées générales ou partielles de section dûment convoquées pour les autres sections d'un rayon de plus de 50 km (le nombre et les lieux des assemblées partielles de section seront déterminés par le comité électoral sur recommandation du conseil de section de façon à minimiser les déplacements des membres).

Les membres dont le lieu de travail se situe à plus de cent km aller-retour de chacun des lieux où se tiennent les élections de leur section ou qui sont en absence prolongée de vingt jours ouvrables ou plus pour cause de maladie, d'accident du travail ou de vacances peuvent voter selon les modalités spéciales déterminées par le comité électoral, en accord avec les principes d'équité, d'accessibilité et de confidentialité du vote, tout en se conformant au cadre budgétaire du SPGQ.

Les résultats des élections aux postes de représentante ou représentant de section, de représentante ou représentant substitués et de secrétaire de section sont compilés sur place par les scrutatrices et scrutateurs élus séance tenante par les

membres présents à chacune des réunions de l'assemblée de section. Après que l'ensemble des réunions de l'assemblée de section ont eu lieu, une candidate ou un candidat, pour être élu, doit recueillir la majorité simple pour le poste auquel elle ou il a posé sa candidature. En cas d'égalité des voix pour un poste donné, il y a à nouveau dépouillement du scrutin. Si l'égalité persiste, la directrice ou le directeur de scrutin procède par un vote en conseil de section afin de déterminer le candidat élu pour ce poste. Le résultat des élections à chacun des postes est communiqué à la ou au secrétaire du Syndicat dans un délai de trois jours ouvrables suivant la proclamation des résultats et avant l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux qui doit entériner les résultats.

Si, à la suite de ces élections, des postes restent vacants ou le deviennent en cours du mandat, le conseil de section voit à les pourvoir dans les meilleurs délais.

Toutefois, si à la suite de ces élections, tous les postes restent vacants, le Syndicat voit à organiser, dans les trente jours précédant l'assemblée des déléguées et des délégués statutaires de l'automne de nouvelles élections afin de pourvoir ces postes. Si, à la suite de ces nouvelles élections, aucun poste n'est pourvu, le Syndicat voit à corriger la situation dans les meilleurs délais.

#### **10.4 Devoirs et pouvoirs de la représentante ou du représentant de section, de la représentante ou du représentant substitut de section et de la ou du secrétaire de section**

La représentante ou le représentant de section, la représentante ou le représentant substitut de section et la ou le secrétaire de section sont responsables de l'organisation et de la représentation syndicales de la section. Elles ou ils collaborent à la communication entre les membres de la section et les diverses instances du Syndicat. Elles ou ils sont chargés de la direction politique de la section, notamment en rassemblant les membres et en convoquant le conseil de section pour discuter des enjeux importants, en proposant des solutions, en recevant des mandats de l'assemblée de section ou du conseil de section à faire valoir dans les instances et en rendant compte de l'exécution de ces mandats aux mêmes instances. Elles ou ils s'assurent que la documentation syndicale est acheminée aux membres de la section et coordonnent les démarches des déléguées et délégués auprès des professionnelles et professionnels admissibles pour qu'elles et ils adhèrent au Syndicat. Elles et ils sont responsables du suivi et de l'autorisation des dépenses de la section et font régulièrement rapport au conseil de section et, le cas échéant, à l'assemblée de section, des motifs de dépenses et des montants qui y sont imputés.

La représentante ou le représentant substitut de section et la ou le secrétaire de section peuvent, avec les mêmes pouvoirs que la représentante ou le représentant de section, remplacer cette dernière ou ce dernier au conseil syndical.

Afin d'accomplir leurs devoirs, la représentante ou le représentant de section, la représentante ou représentant substitut de section et la ou le secrétaire de section peuvent se réunir. Dans un tel cas, les règles de fonctionnement suivantes s'appliquent :

- Le quorum requis pour chacune de ces réunions est la majorité des personnes élues dans la section aux postes de représentante ou représentant de section, de représentante ou représentant substitut de section et de secrétaire de section.
- Un procès-verbal de chacune de ces réunions doit être transmis à la ou au secrétaire du Syndicat.

#### **10.5 Cessation des pouvoirs de la représentante ou du représentant de section, de la représentante ou du représentant substitut de section et de la ou du secrétaire de section**

La représentante ou le représentant de section, la représentante ou le représentant substitut de section et la ou le secrétaire de section cessent d'exercer leurs fonctions lorsque leur lieu de travail n'est pas situé sur le territoire de la section où elles ou ils ont été élus ou lorsque leur prestation de travail est réduite de la manière décrite à l'article 1.7c) des présents statuts.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 12 CONCERNANT L'ÉLECTION DE REPRÉSENTANTES ET DE REPRÉSENTANTS DE SECTION, DE REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS SUBSTITUTS DE SECTION ET DE SECRÉTAIRES DE SECTION**

### **Article 1 Élection d'une directrice ou d'un directeur et d'une ou d'un secrétaire de scrutin**

Le conseil de section désigne une directrice ou un directeur et une ou un secrétaire de scrutin parmi les membres de la section avant 17 h, au plus tard le soixantième jour précédant la tenue de la réunion statutaire du printemps de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux statutaire de l'année civile précédant celle de l'élection des membres du comité exécutif et en avise le comité électoral et la ou le secrétaire du Syndicat. Le conseil de section a jusqu'au premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai pour procéder à la désignation de ces personnes. La directrice ou le directeur de scrutin ne peut être ni représentante ou représentant de section, ni représentante ou représentant substitut de section, ni secrétaire de section, ni être candidate ou candidat à un de ces postes. En l'absence de la directrice ou du directeur de scrutin, la ou le secrétaire de scrutin la ou le remplace. La ou le secrétaire de scrutin remplace la ou le directeur de scrutin en son absence.

### **Article 2 Mises en candidature**

La directrice ou le directeur du scrutin reçoit et valide les candidatures aux postes de représentante ou représentant de section, de représentante ou de représentant substitut de section et de secrétaire de section au plus tard avant 17 h, le quarante-cinquième jour précédant la tenue de la réunion statutaire du printemps de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux de chaque année civile précédant celle de l'élection des membres du comité exécutif. Si ce jour est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date limite de réception des candidatures est portée au premier jour ouvrable qui suit. Toute candidature doit être présentée par écrit et être appuyée par les signatures de dix membres de la section qui appartiennent à au moins deux unités de travail.

### **Article 3 Déroulement de l'élection**

**3.1** Au plus tard sept jours après la fin de la période des mises en candidature, les candidates et les candidats, qui en font la demande à la ou au secrétaire du Syndicat, reçoivent la liste à jour des membres de leur section. Ces listes comprennent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone au travail des personnes qui y figurent.

**3.2** La directrice ou le directeur de scrutin fait rapport des candidatures reçues au début de chaque réunion de l'assemblée de section.

**3.3** Lorsqu'une seule candidature est reçue à l'un des postes, la directrice ou le directeur de scrutin demande à l'assemblée de section de ratifier, par vote à main levée, l'élection de la candidate ou du candidat à ce poste. Les voix exprimées sont comptées et consignées au procès-verbal de chacune des réunions. La candidate ou le candidat est élu si elle ou s'il reçoit l'appui de plus de la moitié de la totalité des voix exprimées à main levée dans l'ensemble des réunions de l'assemblée de section.

S'il y a plus d'une candidate ou plus d'un candidat se présentent à un des postes, la directrice ou le directeur de scrutin applique la procédure suivante :

- L'assemblée désigne des scrutatrices et des scrutateurs ;
- Chaque candidate et candidat peuvent s'adresser à l'assemblée pendant cinq minutes ; l'ordre des interventions est déterminé par tirage au sort ;
- Le vote se tient à scrutin secret ;
- Le dépouillement et la compilation du vote sont effectués immédiatement après la fin du scrutin tenu dans chacune des réunions de l'assemblée de section et les résultats partiels sont gardés secrets et jusqu'à la fin de la compilation des résultats finaux effectuée, s'il y a lieu, lors de la dernière réunion de l'assemblée de section ;
- Les candidates et candidats ou leur représentante et représentant respectifs peuvent assister au dépouillement des bulletins de vote.

**Article 4 Proclamation des résultats**

La directrice ou le directeur de scrutin ne peut proclamer les résultats du vote avant la fin de la dernière réunion de l'assemblée de section, s'il y a lieu. Elle ou il transmet les résultats du vote à la ou au secrétaire du Syndicat trois jours ouvrables suivant la proclamation des résultats. La ou le secrétaire de section en informe les membres de la section dans les trois jours ouvrables suivant la réception des résultats.

**Article 5 Litige ou contestation**

Tout litige ou contestation concernant l'application de ce règlement est soumis au comité électoral qui tranche sans appel.

**Article 6 Conservation et destruction des bulletins de vote**

La directrice ou le directeur de scrutin ou la ou le secrétaire de scrutin transmet les bulletins de vote au comité électoral qui les conserve jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux qui en disposera.

**Article 7 Égalité des voix**

Dans le cas d'égalité des voix, la directrice ou le directeur de scrutin en avise le conseil de section qui devra reprendre le processus conformément aux présents statuts et règlements, en tenant l'élection en conseil de section.

**Article 8 Mandat de la directrice ou du directeur et de la ou du secrétaire de scrutin**

Le mandat de la directrice ou du directeur et de la ou du secrétaire de scrutin se termine après que l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux aura décidé de détruire les bulletins de vote.